



Inscrivez-vous à la newsletter de lahnnon.org et soyez informés des derniers articles parus, des interviews....

..... design by mofupa ..... espace adherents ..

[accueil](#) | [commissions](#) | [interviews](#) | [contacts](#) | [liens](#) | [forum](#)

[http://www.lahnnon.org/SPIP-v1-7-1/article.php?id\\_article=333](http://www.lahnnon.org/SPIP-v1-7-1/article.php?id_article=333)

## Les députés reprennent l'initiative sur la formation des psychothérapeutes

UNE DÉPÊCHE DE L'AFP DU 11 JANVIER 2007

13 janvier 2007

par Annie HAUTEFEUILLE

PARIS, 11 jan 2007 (AFP)

Après de longs débats en 2004 pour définir le titre de psychothérapeutes et le vote d'un article de loi, les députés ont repris jeudi l'initiative en rendant obligatoire une « formation universitaire » pour les psychothérapeutes.

Cette exigence ne doit pas concerner les psychanalystes « régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations », selon la loi de Santé publique du 9 août 2004.

Le ministère de la Santé qui « avait trouvé un équilibre » sur un projet de décret d'application de cette loi, après « une longue concertation » avec les professionnels du secteur, a fait savoir qu'il n'était « pas favorable » à l'amendement adopté jeudi par les députés dans le cadre d'une loi sur le médicament.

Contents d'avoir pu, en 2004, combler « un vide juridique permettant à tout un chacun dans notre pays de s'autoproclamer psychothérapeute », plusieurs députés se sont de leur côté impatientés de voir que « plus de trente mois après la promulgation de la loi », le décret d'application n'a toujours pas été publié.

« Cette carence incompréhensible a pour conséquence d'augmenter chaque jour, un peu plus, le nombre de victimes » de praticiens non-compétents, expliquent les députés UMP Bernard Accoyer, Jean-Michel Dubernard, Cécile Gallez et Pierre-Louis Fagniez en exposant les motifs de leur amendement.

En 2004, un amendement de Bernard Accoyer visant à encadrer la profession de psychothérapeutes avait suscité de vives protestations d'associations de psychanalystes, ensuite rassurés après une réécriture du texte.

L'article 52 de la loi de Santé publique précise que l'inscription au registre national des psychothérapeutes « est de droit pour les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologues » et les « psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations ».

Pour ceux qui ne sont ni médecins, ni psychologues, ni psychanalystes, un décret devait préciser « les conditions de formation théoriques et pratiques en psychologie clinique ».

L'amendement adopté jeudi par les députés insère le mot « universitaire » après « conditions de formation », stipulant ainsi qu'il doit s'agir exclusivement d'une « formation universitaire ».

La formation « théorique et pratique en psychopathologie clinique est de nature universitaire et doit se dérouler uniquement dans le cadre de l'université, à l'exclusion de tout autre organisme, sur la compétence et le sérieux desquels les usagers ne disposent d'aucune garantie », selon l'amendement.

Un deuxième amendement, également voté jeudi, prévoit que « les psychothérapeutes justifiant d'au moins trois années d'exercice » à la date de promulgation de la loi doivent obtenir l'autorisation d'une commission régionale composée de médecins et psychologues.

Selon le ministre de la Santé Xavier Bertrand, le projet de décret devait être examiné « la semaine prochaine » par le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) avant d'être soumis au Conseil d'État.

D'après une version du projet de décret soumise en octobre aux professionnels du secteur, la formation minimale exigée était 500 heures de formation théorique en psychopathologie clinique et 500 heures de formation pratique en stage pour les psychothérapeutes ni-psychologues, ni-psychiatres, ni-psychanalystes.

« En confiant cette formation à l'université, le gouvernement répond à nos exigences concernant la protection du public », avait alors déclaré le Syndicat national des psychologues, tout en émettant des réserves sur une durée jugée trop limitée de formation.

Annie HAUTEFEUILLE

[http://www.lahnon.org/SPIP-v1-7-1/imprimer.php3?id\\_article=333](http://www.lahnon.org/SPIP-v1-7-1/imprimer.php3?id_article=333)

## Les députés reprennent l'initiative sur la formation des psychothérapeutes

### UNE DÉPÊCHE DE L'AFP DU 11 JANVIER 2007

13 janvier 2007

par Annie HAUTEFEUILLE

PARIS, 11 jan 2007 (AFP)

Après de longs débats en 2004 pour définir le titre de psychothérapeutes et le vote d'un article de loi, les députés ont repris jeudi l'initiative en rendant obligatoire une « formation universitaire » pour les psychothérapeutes.

Cette exigence ne doit pas concerner les psychanalystes « régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations », selon la loi de Santé publique du 9 août 2004.

Le ministère de la Santé qui « avait trouvé un équilibre » sur un projet de décret d'application de cette loi, après « une longue concertation » avec les professionnels du secteur, a fait savoir qu'il n'était « pas favorable » à l'amendement adopté jeudi par les députés dans le cadre d'une loi sur le médicament.

Contents d'avoir pu, en 2004, combler « un vide juridique permettant à tout un chacun dans notre pays de s'autoproclamer psychothérapeute », plusieurs députés se sont de leur côté impatientés de voir que « plus de trente mois après la promulgation de la loi », le décret d'application n'a toujours pas été publié.

« Cette carence incompréhensible a pour conséquence d'augmenter chaque jour, un peu plus, le nombre de victimes » de praticiens non-compétents, expliquent les députés UMP Bernard Accoyer, Jean-Michel Dubernard, Cécile Gallez et Pierre-Louis Fagniez en exposant les motifs de leur amendement.

En 2004, un amendement de Bernard Accoyer visant à encadrer la profession de psychothérapeutes avait suscité de vives protestations d'associations de psychanalystes, ensuite rassurés après une réécriture du texte.

L'article 52 de la loi de Santé publique précise que l'inscription au registre national des psychothérapeutes « est de droit pour les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologues » et les « psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations ».

Pour ceux qui ne sont ni médecins, ni psychologues, ni psychanalystes, un décret devait préciser « les conditions de formation théoriques et pratiques en psychologie clinique ».

L'amendement adopté jeudi par les députés insère le mot « universitaire » après « conditions de formation », stipulant ainsi qu'il doit s'agir exclusivement d'une « formation universitaire ».

La formation « théorique et pratique en psychopathologie clinique est de nature universitaire et doit se dérouler uniquement dans le cadre de l'université, à l'exclusion de tout autre organisme, sur la compétence et le sérieux desquels les usagers ne disposent d'aucune garantie », selon l'amendement.

Un deuxième amendement, également voté jeudi, prévoit que « les psychothérapeutes justifiant d'au moins trois années d'exercice » à la date de promulgation de la loi doivent obtenir l'autorisation d'une commission régionale composée de médecins et psychologues.

Selon le ministre de la Santé Xavier Bertrand, le projet de décret devait être examiné « la semaine prochaine » par le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) avant d'être soumis au Conseil d'État.

D'après une version du projet de décret soumise en octobre aux professionnels du secteur, la formation minimale exigée était 500 heures de formation théorique en psychopathologie clinique et 500 heures de formation pratique en stage pour les psychothérapeutes ni-psychologues, ni-psychiatres, ni-psychanalystes.

« En confiant cette formation à l'université, le gouvernement répond à nos exigences concernant la protection du public », avait alors déclaré le Syndicat national des psychologues, tout en émettant des réserves sur une durée jugée trop limitée de formation.

**Annie HAUTEFEUILLE**